

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie

Arrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois

ARRÊTÉ N° 2024.045
Avenant n°3 à l'arrêté n°151-05 du 11/08/2005
créant une régie de recettes auprès de la
structure multi accueil « La P'tite Sirène »

Le Maire de Vétraz-Monthoux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n°2021.061 du 17 mai 2021 autorisant Monsieur le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales, en application de l'article L 2122-22, 7°, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°151-05 du 11 août 2005 créant une régie de recettes à la structure multi accueil « La P'tite Sirène » ;

VU l'arrêté n°514.2009 du 28 décembre 2009, avenant n°1, autorisant le CESU comme moyen de paiement pour l'utilisation de ce service,

VU l'arrêté n°2016-120 du 13 septembre 2016, avenant n°2, à l'arrêté n°151-05 du 11.08.2005,

VU l'avis conforme de Madame le Comptable public en date du 13/11/2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de relever le montant de l'encaisse du compte DFT ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté en ce que les régisseurs n'encaissent ni numéraires et chèques emploi service universel.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La régie de recettes pour la structure multi accueil « La P'tite Sirène » est installée au siège de celle-ci, soit 34 route de Hauteville.

ARTICLE 2 :

La régie encaisse le montant de la participation des parents au fonctionnement de ce service.

ARTICLE 3 :

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées par chèque bancaire ou postal et carte bancaire. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances ou factures valant quittances.

ARTICLE 4 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la DDFIP Haute-Savoie.

ARTICLE 5 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixés par son acte de nomination.

ARTICLE 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 € sur le compte DFT.

ARTICLE 7 :

Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximal fixé à l'article 6 et, au minimum, une fois par mois.

ARTICLE 8 :

Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal la totalité des justificatifs des opérations au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 :

Le régisseur et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le Maire et Madame le Comptable public de la Trésorerie d'Annemasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au(x) mandataire(s) suppléant(s).

Fait à Vétraz-Monthoux, le 18.11.2024
Le Maire,
Patrick ANTOINE

Monsieur le Maire certifie le caractère
Exécutoire du présent arrêté le 18.11.2024
Publié et notifié le 18.11.2024

